Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/2024/103

# Conseil économique et social

Distr. générale
22 août 2024
Français
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

**194e session**
Genève, 12-15 novembre 2024
Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire
**Accord de 1958 :**
**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants soumis par le GRSG**

# Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU nº 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)

## Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 127e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/106, par. 28), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/29, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Merci de recycler

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.4.3*, libellé comme suit :

« 7.4.3 Si l'organe est conforme à un type d'organe homologué au titre d'un ou de plusieurs autres Règlements ONU, et si les différentes homologations ont été délivrées par le même pays, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 7.4.1 pour le pays en question ; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation ainsi que les symboles additionnels de tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée par le même pays doivent être inscrits les uns au-dessous des autres à droite du symbole prescrit au paragraphe 7.4.1. ».

*Annexe 2A*, lire :

# « Annexe 2A

## Exemple de marque d'homologation de type d'un organe GNC/GNL

**Exemple 1**

(Voir le paragraphe 7.2 du présent Règlement)

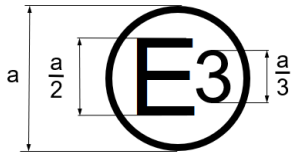


**110 R-012439 "L"**
**(ou "M" ou "C")**

a ≥ 5 mm

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un organe GNC ou GNL, indique que cet organe a été homologué en Italie (E 3), au titre du Règlement ONU nº 110, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU nº 110 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

La lettre "L" indique que l'organe peut être utilisé avec du GNL.

La lettre "M" indique qu'il peut être utilisé à une température modérée.

La lettre "C" indique qu'il peut être utilisé à une température basse.

**Exemple 2**

(Voir le paragraphe 7.4.3 du présent Règlement)

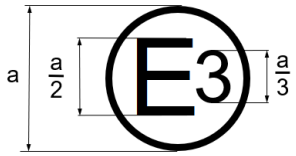


**110 R-012440 "L"**
(ou "M" ou "C")
**10 R-068230**

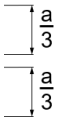


a ≥ 5 mm

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un organe GNC ou GNL, indique que cet organe a été homologué en Italie (E 3), au titre du Règlement ONU nº 110, sous le numéro d'homologation 012440, et au titre du Règlement ONU nº 10, sous le numéro d'homologation 068230. Les deux premiers chiffres du premier numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU nº 110 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

La lettre “L” indique que l’organe peut être utilisé avec du GNL.

La lettre “M” indique qu’il peut être utilisé à une température modérée.

La lettre “C” indique qu’il peut être utilisé à une température basse.

Les deux premiers chiffres du second numéro indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 10 tel que modifié par la série 06 d’amendements. ».